

On enregistre l'âge de chaque enfant né. Ces passeports ont donc quant à la mention de l'âge un caractère d'authenticité, puisque l'âge est enregistré sur des registres ou actes de naissances.

La conclusion à laquelle le juge de première instance en est arrivée, est, suivant moi, bien fondée et bien juste. La preuve de son âge faite par l'appelant est la meilleure qui lui était possible de faire. Du moment qu'il apparaît que la preuve ordinaire de l'âge, la preuve par certificat de naissance, ne peut être fournie. S'il s'agissait d'un acte dans lequel il faudrait s'assurer d'une manière certaine de l'âge de la majorité d'une personne par exemple, il y aurait peut-être lieu d'hésiter, mais dans le cas présent, je crois que ce serait une injustice de ne pas accepter la preuve de l'âge faite, qui est la meilleure qui pouvait être fournie. Il ne s'agit pas d'une question de majorité ou de minorité. L'art. 1204 et l'art. 1233 du C. civ., justifient cette preuve.

J'arrive par conséquent à la conclusion, pour les raisons ci-dessus, que le capital accordé à l'appelant n'était pas trop élevé et même s'il y avait une différence de quelques piastres dans l'appréciation ou dans le calcul du capital de cette rente, je ne crois pas qu'il y aurait lieu non plus d'intervenir. Par conséquent, l'appel doit être maintenu, le jugement de la Cour de révision infirmé et le jugement de la Cour supérieure en première instance doit être rétabli, avec dépens contre les intimés, tant en Cour supérieure en première instance qu'en Cour de révision et en appel.

*M. le juge Carroll [après avoir expliqué les faits].*— Il s'est glissé dans le premier considérant une erreur de fait, car il appert au dossier que l'appelant a demandé une